



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.100/4
du 20 avril 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique'

Le 11 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 avril 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2016.

*

^(*) Par courriel du 15 mars 2016.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. La décision et le règlement européens visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne constituent pas les fondements juridiques de l'arrêté en projet.

Ils ne seront dès lors pas mentionnés au préambule sous la forme de visas mais pourront l'être par le biais de considérants.

En conséquence, les alinéas 1^{er} et 2 seront omis.

2. À l'alinéa 3, devenant l'alinéa 1^{er}, il convient également de mentionner l'article 2, 5°, et l'article 19, § 3, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets'.

Le préambule sera complété en conséquence et la mention des modifications encore en vigueur, apportées aux articles 2, 5°, et 19, § 3, du décret sera ajoutée.

3. La date de l'avis de la Commission des déchets est le 10 et non le 20 novembre 2015. L'alinéa 6, devenant l'alinéa 4, sera modifié en conséquence.

4. Le rapport mentionné à l'alinéa 8 figure dans la note au Gouvernement établie en vue de l'adoption du projet en deuxième lecture, le 10 mars 2016. L'alinéa 8, devenant l'alinéa 6, sera complété par la mention de cette date.

DISPOSITIF

Article 6

1. L'article 6 entend modifier l'annexe I à l'arrêté du 10 juillet 1997 'établissant un catalogue des déchets', afin de faire suite à la décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 'modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil' (ci-après la décision 2014/955/UE).

Au regard de cette décision 2014/955/UE, au 21° de la disposition à l'examen, il est envisagé de renvoyer, pour la désignation du Code 17 06 05, au « point 5 de l'introduction ».

Un tel renvoi est inexistant dans la décision 2014/955/UE ¹.

Il sera omis.

2. L'article 6, 3°, du projet entend ajouter un point 7 à l'introduction de l'annexe I à l'arrêté du 10 juillet 1997 'établissant un catalogue des déchets', rédigé comme suit :

« 7 La référence 17 05 04 englobe toutes les terres qui ne sont pas classifiées comme déchets dangereux repris sous la référence 17 05 03. La classification des terres visées sous le 17 05 04 comme déchets inertes exclut la tourbe et est acquise dans l'hypothèse où les terres rencontrent les caractéristiques de référence des terres non contaminées reprises à l'annexe II point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ou, en matière d'élimination en centre d'enfouissement technique, les critères de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ».

La note au Gouvernement s'en explique comme suit :

« Le catalogue wallon des déchets n'envisage pas le cas des terres qui, bien que ne pouvant plus être qualifiées d'inertes, ne sont pas contaminées au point de devoir être qualifiées de déchets dangereux, compte tenu des niveaux de concentration en substances dangereuses rencontrés.

Le projet présenté vise à inclure en introduction au catalogue des déchets une instruction selon laquelle, en accord avec l'article 2, 6°, du décret, le caractère inerte inhérent aux terres reprises sous le code 17 05 04 exclut la tourbe et est acquis dans l'hypothèse où les terres rencontrent les caractéristiques de référence des terres non contaminées reprises à l'annexe II point 1 de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (terres excavées non-contaminées), ou, en matière d'élimination en centre d'enfouissement technique, les critères de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ».

2.1. S'agissant de l'« acquisition » du caractère « inerte » des terres concernées lorsqu'elles « rencontrent les caractéristiques de référence des terres non contaminées reprises à l'annexe II point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets », la question se pose de savoir si les terres qui rencontrent ces

¹ Ce renvoi et ses implications sur le plan juridique figuraient en réalité dans l'annexe à la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil, telle que cette annexe avait été modifiée par la décision 2001/573/CE du Conseil du 23 juillet 2001 'modifiant la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets'. Toutefois, ce renvoi ne figure plus dans l'annexe à la décision 2000/532/CE, telle que cette annexe a été ensuite remplacée par la décision 2014/955/UE.

caractéristiques répondront dans tous les cas à la définition que donne des « déchets inertes » l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets'.

En effet, cette définition est ainsi rédigée :

« 6° déchets inertes : les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique, n'étant pas biodégradables et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Quant aux caractéristiques de référence des terres non contaminées reprises à l'annexe II point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 'favorisant la valorisation de certains déchets', elles permettent, à titre d'exemple, que se trouvent, parmi les terres concernées, une certaine quantité – certes faible – de matières organiques dont il ne peut être *a priori* considéré qu'elles pourront dans tous les cas répondre à la notion de « déchets inertes » au sens du décret du 27 juin 1996.

2.2. S'agissant de l'« acquisition » du caractère « inerte » des terres concernées lorsqu'elles rencontrent, « en matière d'élimination en centre d'enfouissement technique, les critères de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique », il y a lieu de relever que, dans son avis du 10 novembre 2015, la Commission des déchets avait proposé une formulation plus précise que celle retenue par le texte en projet, étant la suivante :

« ou, si la terre est destinée à être enfouie en CET, lorsque les terres rencontrent les critères d'admission définis pour les CET de classe 3 dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ».

La référence ainsi faite aux CET de classe 3, qui ne figure pas au texte en projet mais se retrouve dans l'avis de la Commission des déchets apparaît précise, claire et pertinente, dès lors que, selon l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, les CET de classe 3 sont classés à la rubrique 90.25.03 intitulée : « centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3) »².

² Voir, sur la classification des CET, l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 'fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique'.

2.3. Le texte en projet, spécialement l'article 6, 3° et 20°³, sera réexaminé à la lumière de ces observations.

ANNEXE

1. À la rubrique HP9 « Infectieux », à l'alinéa 2, il y a lieu de préciser, en lieu et place des mots « par la législation des États membres », la ou les législations applicables en droit interne, ce, par sa ou leurs dates et son ou leurs intitulés.

2. À la rubrique HP11, alinéa 2, il convient d'écrire le tableau « 8 » au lieu de « 7 ».

3. *In fine* de l'annexe, sous le titre « Méthodes d'essai », il y a lieu de préciser les « autres méthodes d'essai et lignes directrices reconnues au niveau international », tout en veillant à leur accessibilité par les destinataires de l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ L'article 6, 20°, renvoie au point 7 en projet, repris à l'article 6, 3° du projet.